



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Évaluation des ressources forestières mondiales 2020

Termes et Définitions

FRA 2020



Termes et Définitions

FRA 2020

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, 2018

La collection de Documents de travail de l'Évaluation des ressources forestières (FRA) vise à refléter les activités et les progrès du Programme de FRA de la FAO. Les documents de travail ne sont pas des sources d'information faisant autorité – ils ne traduisent pas la position officielle de la FAO et ne devraient pas servir à des fins officielles. Veuillez consulter le site web des forêts de la FAO (www.fao.org/forestry) pour avoir accès à des informations officielles.

La collection de Documents de travail de FRA est une tribune importante pour la diffusion rapide d'informations sur le programme de FRA. Pour signaler d'éventuelles erreurs dans les documents de travail ou fournir des commentaires pour en améliorer la qualité, les lecteurs sont priés d'écrire à: fra@fao.org

Programme d'évaluation des ressources forestières

Depuis 1946, la FAO assure un suivi des ressources forestières mondiales tous les cinq à dix ans. Les évaluations des ressources forestières mondiales (FRA) sont désormais produites tous les cinq ans afin de fournir une approche cohérente pour décrire les forêts du monde et leur mode d'évolution.

Au cours de cette période, la portée de FRA a évolué, pour passer d'un inventaire du bois d'œuvre à des évaluations plus exhaustives qui visent à répondre à des besoins en information toujours croissants sur tous les aspects de la gestion durable des forêts. Dans le même temps, le rôle joué par les pays dans le processus de collecte des données de FRA a été renforcé et les rapports nationaux élaborés par les correspondants nationaux, leurs suppléants et les autres collaborateurs nationaux sont devenus la pierre angulaire du processus.

Les rapports pour FRA 2020 ont été adaptés en ce qui concerne la portée et la périodicité pour mieux répondre aux évolutions récentes de l'arène des politiques forestières internationales, comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030, et l'Accord de Paris. En outre, le contenu des rapports a été simplifié et une nouvelle plateforme en ligne a été développée pour optimiser et réduire le fardeau des pays en matière d'élaboration des rapports. Tous ces changements ont été apportés avec le soutien de spécialistes internationaux au cours de la septième consultation des experts de FRA, organisée à Joensuu, Finlande, en juin 2017.

Le but de ce document est d'aider les correspondants nationaux de FRA 2020 à mieux coordonner la préparation des rapports nationaux pour FRA 2020 en fournissant une liste de termes et de définitions, ainsi que des notes explicatives sur les variables visées par FRA 2020.

Le processus d'évaluation des ressources forestières mondiales est coordonné par le Département des forêts depuis le siège de la FAO à Rome. La personne de référence est:

Anssi Pekkarinen
Forestier principal/Chef d'équipe
Équipe chargée de l'évaluation des ressources forestières mondiales
Département des forêts de la FAO
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00153, Italie

Courriel: Anssi.Pekkarinen@fao.org

Les lecteurs peuvent également écrire à: fra@fao.org

Pour plus d'informations sur l'Évaluation des ressources forestières mondiales, veuillez consulter:
<http://www.fao.org/forest-resources-assessment/fr/>

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Structure du document	2
1 Étendue et changements des forêts	4
1a Étendue des forêts et des autres terres boisées	4
1b Caractéristiques des forêts.....	5
1c Expansion et déforestation annuelles et changement nette annuelle de la forêt	6
1d Reboisement annuel	7
1e Catégories spécifiques des forêts	7
1f Autres terres dotées de couvert d'arbre.....	9
2 Matériel sur pied, biomasse et carbone forestiers	11
2a Matériel sur pied	111
2b Composition du matériel sur pied	11
2c Biomasse	12
2d Stock de carbone	12
3 Désignation et gestion des forêts	14
3a Objectif de gestion désigné	14
3b Superficie forestière se trouvant à l'intérieur d'aires protégées juridiquement constituées et superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme.....	16
4 Droits de propriété et de gestion des forêts	17
4a Propriété de la forêt.....	17
4b Droits de gestion des forêts publiques.....	19
5 Perturbation forestière	20
5a Perturbations	20
5b Superficie touchée par des incendies.....	20
5c Forêt dégradée.....	21
6 Politiques et dispositions législatives sur les forêts	22
6a Politiques, dispositions législatives et plateforme nationale de participation des parties prenantes à la politique forestière	22
6b Superficie des domaines forestiers permanents.....	22
7 Emploi, formation et PFNL	23
7a Emploi dans la sylviculture et l'exploitation forestière.....	23
7b Obtention de diplômes liés à l'enseignement forestier	25
7c Extraction de produits forestiers non ligneux et valeurs des PFNL extraits.....	26
8 Termes et définitions complémentaires	27

Introduction

La FAO coordonne des évaluations des ressources forestières mondiales tous les 5 à 10 ans depuis 1946. Ces évaluations ont largement contribué à améliorer les concepts, les définitions et les méthodes relatives aux ressources forestières.

De sérieux efforts ont été faits pour simplifier l'établissement des rapports en l'harmonisant à d'autres processus internationaux liés aux forêts, par exemple, au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) et avec les pays membres du Questionnaire concerté sur les ressources forestières (CFRQ) et la communauté scientifique, tout cela en vue d'harmoniser et d'améliorer les définitions forestières tout en réduisant la charge imposée aux pays. Les définitions fondamentales sont basées sur les évaluations mondiales précédentes afin d'en assurer la comparabilité dans le temps. Par ailleurs, les recommandations des experts de différents forums ont été prises en compte chaque fois qu'une nouvelle définition a été introduite ou qu'une vieille définition a été modifiée.

Toute variation dans les définitions, bien que mineure, peut augmenter le risque d'incohérences dans la présentation des rapports au fil des ans. Il est donc extrêmement important d'assurer une continuité des définitions telles qu'elles ont été appliquées dans les évaluations précédentes afin de favoriser la cohérence des données dans le temps pour autant que possible.

Les définitions globales sont en quelque sorte des compromis et leur application se prête à interprétation. En effet, réduire les classes nationales à un ensemble de catégories mondiales est un vrai défi et il est, quelques fois, nécessaire de faire des hypothèses et des approximations.

Afin de comparer et de combiner les données des différentes sources, il est important d'utiliser des statistiques recueillies au moyen de terminologie, de définitions et d'unités de mesures comparables. Le présent document de travail comprend les termes et les définitions appliqués dans le processus d'élaboration des rapports nationaux de FRA 2015; il a donc un caractère contraignant en ce qui concerne les termes et les définitions. Il peut être utilisé dans les réunions et les ateliers de formation à tous les niveaux qui visent le renforcement des capacités nationales en matière d'évaluation des ressources forestières et d'établissement de rapports en général.

Pour plus de détails sur le Programme de FRA, voir: <http://www.fao.org/forest-resources-assessment/fr/>

STRUCTURE DU DOCUMENT

Les termes et les définitions suivent la structure des sept tableaux d'information principaux du rapport national de FRA 2020 (Tableau 1). L'idée de base est que le contexte dans lequel se trouve la définition est extrêmement important pour comprendre la définition même. En outre, les définitions reposent souvent sur l'une sur l'autre et n'ont un sens que dans le bon contexte.

Les définitions sont données pour tous les termes et les catégories des rapports nationaux. Les définitions sont également données pour des termes généraux et complémentaires connexes. Voir l'annexe 1 pour une liste alphabétique complète des termes utilisés.

Tableau 1. Structure des rapports nationaux pour FRA 2020

1 ÉTENDUE, CARACTÉRISTIQUES ET CHANGEMENTS DES FORÊTS

- 1a Étendue des forêts et des autres terres boisées
- 1b Caractéristiques des forêts
- 1c Expansion et déforestation annuelles et changement nette annuelle des forêts
- 1d Reboisement annuel
- 1e Catégories spécifiques des forêts
- 1f Autres terres dotées de couvert arboré

2 MATÉRIEL SUR PIED, BIOMASSE ET CARBONE DANS LES FORÊTS

- 2a Matériel sur pied
- 2b Composition du matériel sur pied
- 2c Stock de biomasse
- 2d Stock de carbone

3 FONCTIONS DÉSIGNÉES ET GESTION DES FORÊTS

- 3a Objectifs de gestion assignée
- 3b Superficie forestière se trouvant à l'intérieur d'aires protégées juridiquement constituées et superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme

4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE GESTION DES FORÊTS

- 4a Propriété de la forêt
- 4b Droits de gestion des forêts publiques

5 PERTURBATIONS FORESTIÈRES

- 5a Perturbations
- 5b Superficie touchée par les incendies
- 5c Forêt dégradée

6 POLITIQUES ET LÉGISLATION FORESTIÈRES

- 6a Politiques, législation et plateforme nationale pour la participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques forestières
- 6b Superficie du domaine forestier permanent

7 EMPLOI, ENSEIGNEMENT ET PFNL

- 7a Emploi dans la sylviculture et l'exploitation forestière
- 7b Obtention de diplômes liés à l'enseignement forestier
- 7c Produits forestiers non ligneux

8 TERMES ET DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Tous les termes sont en **CARACTÈRES GRAS** et majuscules, tandis que les définitions sont en caractères **gras** et se trouvent juste au-dessous du terme correspondant. Il convient de signaler que lorsqu'un terme est souligné dans le texte de la définition, cela signifie qu'il existe une définition du terme en question dans le document. La plupart des définitions sont accompagnées de notes explicatives.

Exemple 1.

TERME

Définition

Note(s) explicative(s)

1 ÉTENDUE ET CHANGEMENTS DES FORÊTS

1a ÉTENDUE DES FORÊTS ET DES AUTRES TERRES BOISÉES

FORÊT

Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Note(s) explicative(s)

1. La forêt est déterminée tant par la présence d'arbres que par l'absence d'autres utilisations prédominantes des terres. Les arbres doivent être capables d'atteindre une hauteur minimale de 5 mètres *in situ*.
2. Inclut les zones couvertes d'arbres jeunes qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert forestier d'au moins 10 pour cent et une hauteur de 5 mètres. Sont incluses également les zones temporairement non boisées suite à des coupes rases dans le cadre de pratiques de gestion forestière ou pour des causes naturelles, et dont la régénération est prévue dans les 5 ans. Les conditions locales peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier un délai plus long.
3. Inclut les chemins forestiers, les coupe-feux et autres petites clairières; les forêts dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les autres aires protégées présentant un intérêt environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel.
4. Inclut les brise-vents, les rideaux-abris et les corridors d'arbres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares et une largeur de plus de 20 mètres.
5. Inclut les terres à culture itinérante abandonnées avec des arbres régénérés qui atteignent, ou sont capables d'atteindre, un couvert forestier d'au moins 10 pour cent et une hauteur d'au moins 5 mètres.
6. Inclut les zones intertidales couvertes de mangroves, qu'elles soient ou ne soient pas classifiées comme terres.
7. Inclut les plantations d'hévéas, de chênes-lièges et de sapins de Noël.
8. Inclut les zones couvertes de bambouseraies et de palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.
9. Inclut les zones en-dehors des terres forestières légalement désignées répondant à la définition de "forêt".
10. Exclut les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré. Note: Les systèmes agroforestiers tels que le système «Taungya», où les cultures s'effectuent seulement pendant les premières années de rotation forestière, entrent dans la catégorie «forêt».

AUTRES TERRES BOISÉES

Terres non définies comme «forêt», couvrant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de 5-10 pour cent, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*; ou un couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et d'arbres supérieur à 10 pour cent. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Note(s) explicative(s)

1. La définition présente deux options:
 - Le couvert forestier est compris entre 5 et 10 pour cent; les arbres doivent atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres ou doivent être capables d'atteindre les 5 mètres de hauteur *in situ*.Ou bien
2. Le couvert forestier est inférieur à 5 pour cent mais le couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et arbres est supérieur à 10 pour cent. Inclut les zones couvertes d'arbustes et arbrisseaux qui ne présentent pas d'arbres.
 - Inclut les zones dont les arbres n'atteindront pas les 5 mètres de hauteur *in situ* et dont le couvert est de 10 pour cent ou plus, telles que des formes de végétation alpine, les mangroves des zones arides, etc.

AUTRES TERRES

Toute terre n'entrant pas dans la catégorie «forêt» ou «autres terres boisées».

Note(s) explicative(s)

1. Dans le but de communiquer les données à FRA, la catégorie «Autres terres» est calculée en soustrayant la superficie de forêt et d'autres terres boisées de la superficie totale émergée (comme indiqué par FAOSTAT).
2. Inclut les terres à vocation agricole, les prairies et les pâturages, les zones construites, les terres dénudées, les terres couvertes de glace permanente, etc.
3. Inclut toutes les zones entrant dans la sous-catégorie «Autres terres dotées de couvert arboré».

1b CARACTÉRISTIQUES DES FORÊTS

FORÊT NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉE

Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les forêts où il est impossible de faire la distinction entre plantation et régénération naturelle.
2. Inclut les forêts présentant un mélange d'arbres naturellement régénérés et d'arbres plantés/semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement.
3. Inclut les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle.
4. Inclut les arbres naturellement régénérés d'espèces introduites.

FORÊT PLANTÉE

Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.
2. Sont inclus les taillis des arbres originellement plantés ou semés

FORÊT DE PLANTATION

Forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui réunit TOUS les critères suivants au moment de la plantation et de la maturité du peuplement: une ou deux espèces, structure équiennne, et intervalles réguliers.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut spécifiquement: les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie.
2. Exclut spécifiquement: les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème.
3. Exclut spécifiquement: Les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée.

AUTRES FORÊTS PLANTÉES

Forêt plantée qui n'entre pas dans la catégorie forêt de plantation.

1c EXPANSION ET DÉFORESTATION ANNUELLES ET CHANGEMENT NETTE ANNUELLE DE LA FORÊT

EXPANSION DE LA FORÊT

Expansion de la forêt sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt.

BOISEMENT (sous-catégorie d'EXPANSION DE LA FORÊT)

Établissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt.

EXPANSION NATURELLE DE LA FORÊT (sous-catégorie d'EXPANSION DE LA FORÊT)

Expansion de la forêt par succession naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à d'autres utilisations; implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt (par ex. succession forestière sur des terres précédemment agricoles).

DÉFORESTATION

Conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres indépendamment du fait qu'elle soit anthropique ou pas.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la réduction permanente du couvert forestier au-dessous du seuil minimal de 10 pour cent.
2. Inclut les superficies forestières converties en terres agricoles, en pâturages, en réservoirs d'eau, en mines et en milieux urbains.
3. Le terme exclut spécifiquement les zones où les arbres ont été enlevés au cours d'opération d'exploitation ou de récolte, et où il est prévu que la forêt se régénère soit naturellement, soit à l'aide d'opérations sylvicoles.
4. Le terme comprend également les zones où, par exemple, l'incidence des perturbations, la surexploitation, ou le changement des conditions environnementales affectent la forêt au point qu'elle ne peut pas maintenir un couvert forestier supérieur au seuil de 10 pour cent.

CHANGEMENT NET (superficie forestière)

Note(s) explicative(s)

1. Le "changement net de superficie forestière" représente la différence de superficie forestière entre deux années de référence de FRA. Le changement net peut être positif (gain), négatif (perte) ou nul (situation inchangée).

1d REBOISEMENT ANNUEL

REBOISEMENT

Rétablissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres classifiées comme forêt.

Note(s) explicative(s)

1. N'implique pas de conversion de l'utilisation de la terre.
2. Inclut la plantation ou le semis de zones forestières temporairement non boisées ainsi que la plantation ou le semis de zones avec un couvert forestier.
3. Inclut les taillis des arbres originellement plantés ou semés.
4. Exclut la régénération naturelle des forêts.

1e CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DES FORÊTS

BAMBOUS

Superficie forestière présentant une végétation à prédominance de bambous.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.

MANGROVES

Superficie de forêt et autre terre boisée présentant une végétation de mangroves.

FORÊT TEMPORAIREMENT NON BOISÉE ET/OU RÉCEMMENT RÉGÉNÉRÉE

Superficie forestière temporairement non boisée ou présentant des arbres de taille inférieure à 1,3 mètres qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert arboré d'au moins 10 pour cent et une hauteur d'au moins 5 mètres.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones temporairement non boisées suite à des coupes rases dans le cadre de pratiques de gestion forestière ou pour des désastres naturels, et dont la régénération est prévue dans les 5 ans. Les conditions locales peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier un délai plus long.
2. Inclut les zones qui sont converties à partir d'autres utilisations des terres et présentant des arbres de taille inférieure à 1,3 mètres.
3. Inclut les plantations n'ayant pas donné de résultats

FORÊT PRIMAIRE

Forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les forêts vierges et les forêts aménagées qui répondent à la définition.
2. Inclut les forêts dans lesquelles les populations indigènes entreprennent des activités traditionnelles d'intendance forestière qui répondent à la définition.
3. Inclut les forêts présentant des signes évidents de dommages abiotiques (tels que les tempêtes, la neige, la sécheresse, les incendies) et biotiques (tels que les insectes, les parasites et les maladies).

Exclut les forêts dans lesquelles la chasse, le braconnage, l'installation de pièges ou la cueillette ont entraîné une disparition importante d'espèces indigènes ou perturbé les processus écologiques.

5. Quelques caractéristiques essentielles des forêts primaires sont:
 - elles présentent des dynamiques forestières naturelles telles que la composition naturelle d'espèces forestières, la présence de bois mort, la répartition naturelle par âge et des processus naturels de régénération;
 - la zone est suffisamment grande pour maintenir ses processus écologiques naturels;
 - elles ne présentent pas d'interventions humaines importantes, ou bien la dernière intervention humaine importante a eu lieu il y a assez longtemps pour permettre à la composition naturelle des espèces et aux processus naturels de se rétablir.

1f AUTRES TERRES DOTÉES DE COUVERT D'ARBRES

AUTRES TERRES DOTÉES DE COUVERT D'ARBRES

Terre entrant dans la catégorie “autres terres”, couvrant une superficie supérieure à 0,5 hectares avec un couvert arboré de plus de 10 pour cent d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

Note(s) explicative(s)

1. L'utilisation de la terre est le critère principal permettant de distinguer la "forêt" des "autres terres dotées de couvert d'arbres".
2. Inclut spécifiquement: les palmiers (huile, noix de coco, dattes, etc.), les vergers (fruits, fruits à coque, olives, etc.), l'agroforesterie, et les arbres dans les milieux urbains.
3. Inclut les groupes d'arbres et les arbres épars (par ex. arbres hors forêt) dans les paysages agricoles, les parcs, les jardins et autour des bâtiments à condition que la superficie, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.
4. Inclut les peuplements dans les systèmes agricoles traditionnels, comme les plantations d'arbres fruitiers/les vergers. Dans ces cas, la hauteur du seuil peut être inférieure à 5 mètres.
5. Inclut les systèmes agroforestiers lorsque les cultures sont pratiquées sous couvert arboré et que les plantations forestières sont principalement établies à d'autres fins que la production de bois comme, par exemple, les plantations de palmiers à huile.
6. Les différentes sous-catégories des "autres terres dotées de couvert d'arbres" sont exclusives et la superficie déclarée dans une de ces sous-catégories ne devra pas être déclarées dans aucune des autres sous-catégories.
7. Exclut les arbres épars présentant un couvert forestier inférieur à 10 pour cent, les petits groupes d'arbres couvrant moins de 0,5 hectares et les arbres plantés en ligne d'une largeur inférieure à 20 mètres.

Sous-catégorie de AUTRES TERRES DOTÉES DE COUVERT D'ARBRES

PALMIERS

“Autre terre dotée de couvert d'arbres” constituée principalement de palmiers pour la production d'huile, de noix de coco ou de dattes.

VERGERS

“Autre terre dotée de couvert d'arbres” constituée principalement d'arbres pour la production de fruits, de fruits à coque ou d'olives.

AGROFORESTERIE

“Autre terre dotée de couvert d'arbres” présentant des cultures agricoles transitoires et/ou des pâturages/animaux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones occupées par des bambouseraies et des palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.
2. Inclut les systèmes agrosylvicoles, sylvopastoraux et agrosylvopastoraux.

ARBRES EN MILIEU URBAIN

«Autre terre dotée de couvert d'arbres» comme, par exemple: les parcs urbains, les allées arborées et les jardins.

2 MATÉRIEL SUR PIED, BIOMASSE ET CARBONE FORESTIERS

2a MATÉRIEL SUR PIED

MATÉRIEL SUR PIED

Volume sur écorce de tous les arbres vivants d'au moins 10 cm de diamètre à hauteur de poitrine (ou au-dessus des contreforts s'ils sont plus hauts). Inclut la tige à partir du sol jusqu'à un diamètre de 0 cm, à l'exception des branches.

Note(s) explicative(s)

1. Le diamètre à hauteur de poitrine correspond au diamètre sur écorce mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol ou au-dessus des contreforts, s'ils sont plus hauts.
2. Inclut les arbres vivants tombés.
3. Exclut les branches, les brindilles, le feuillage, les fleurs, les graines et les racines.

2b COMPOSITION DU MATÉRIEL SUR PIED

ESPÈCE D'ARBRE INDIGÈNE (Terme complémentaire)

Une espèce arborescente se manifestant à l'intérieur de son aire de répartition naturelle (passé ou présente) et de dispersion potentielle (c'est à dire, à l'intérieur de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

Note(s) explicative(s)

1. Si l'espèce se manifeste de manière naturelle à l'intérieur des frontières nationales, elle sera considérée comme étant indigène pour l'ensemble du pays.

ESPÈCE D'ARBRE INTRODUITE (Terme complémentaire)

Une espèce arborescente se manifestant à l'extérieur de son aire de répartition naturelle (passée ou présente) et de dispersion potentielle (c'est à dire, à l'extérieur de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

Note(s) explicative(s)

1. Si l'espèce se manifeste de manière naturelle à l'intérieur des frontières nationales, elle sera considérée comme étant indigène pour l'ensemble du pays.
2. Les forêts naturellement régénérées d'espèces arborescentes introduites devront être considérées comme des "espèces introduites" pendant 250 ans après la date de leur introduction. Après 250 ans, ces espèces seront considérées comme naturalisées.

2c BIOMASSE

BIOMASSE AÉRIENNE

Toute la biomasse de la végétation vivante, ligneuse et herbacée, au-dessus du sol y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.

Note(s) explicative(s)

1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente dans toutes les séries chronologiques de l'inventaire.

BIOMASSE SOUTERRAINE

Toute biomasse de racines vivantes. Les radicelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la partie souterraine de la souche.
2. Pour les radicelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

BOIS MORT

Toute la biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, sur pied, gisant au sol, ou dans le sol. Le bois mort inclut le bois gisant à la surface, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm ou tout autre diamètre utilisé par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 10 cm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

2d STOCK DE CARBONE

CARBONE DANS LA BIOMASSE AÉRIENNE

Carbone présent dans toute la biomasse vivante au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.

Note(s) explicative(s)

1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit du stock de carbone de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente dans toutes les séries chronologiques de l'inventaire.

CARBONE DANS LA BIOMASSE SOUTERRAINE

Carbone présent dans toute la biomasse de racines vivantes. Les racelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la partie souterraine de la souche.
2. Pour les racelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LE BOIS MORT

Carbone présent dans toute la biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, sur pied, gisant au sol, ou dans le sol. Le bois mort inclut le bois gisant à la surface, les racines mortes jusqu'à 2 mm de diamètre, et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm.

Note(s) explicative(s)

1. Le pays pourra utiliser d'autres valeurs-seuil mais il devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LA LITIÈRE

Carbone présent dans toute la biomasse non vivante dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal pour le bois mort (par ex. 10 cm), gisant à différents stades de décomposition au-dessus du sol minéral ou organique.

Note(s) explicative(s)

1. Les racelles inférieures à 2 mm (ou toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) au-dessus du sol minéral ou organique sont incluses dans la litière lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

CARBONE DANS LE SOL

Carbone organique présent dans les sols minéraux et organiques (y compris les tourbières) jusqu'à une profondeur spécifique indiquée par le pays et appliquée de façon cohérente à travers toutes les séries chronologiques.

Note(s) explicative(s)

1. Les racelles inférieures à 2 mm (ou à toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) sont incluses avec la matière organique du sol lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

3 DÉSIGNATION ET GESTION DES FORÊTS

3a OBJECTIF DE GESTION DESIGNÉ

SUPERFICIE TOTALE DE LA FORET AVEC UN OBJECTIF DE GESTION DÉSIGNÉ

La superficie totale de la forêt gérée pour atteindre un objectif spécifique.

Note(s) explicative(s)

1. Les objectifs de gestion ne sont pas exclusifs. Les superficies peuvent donc être comptabilisées plusieurs fois, comme suit :
 - a) Les superficies dont l'objectif de gestion est l'utilisation polyvalente devront être comptabilisées une fois par objectif spécifique de gestion inclut dans les fonctions polyvalentes.
 - b) Les superficies avec un objectif de gestion principal peuvent être comptabilisées plusieurs fois si d'autres objectifs de gestion ont été considérés.

OBJECTIF DE GESTION PRINCIPAL (Terme complémentaire)

L'objectif de gestion principal assigné à une unité de gestion.

Note(s) explicative(s)

1. Pour être considéré principal, l'objectif de gestion devra être sensiblement plus important que d'autres objectifs de gestion.
2. Les objectifs de gestion principaux sont exclusifs et les superficies pour lesquelles il a été indiqué un objectif de gestion principal ne devront pas être comptabilisées dans les autres objectifs de gestion principaux.
3. Les objectifs de gestion généraux établis dans la législation ou les politiques nationales pour l'ensemble du pays (comme par exemple «*toute la terre forestière devrait être gérée à des fins productives, conservatoires et sociales*») ne sont pas à considérer comme des objectifs de gestion dans ce contexte.

PRODUCTION

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la production de bois, de fibres, de bioénergie et/ou de produits forestiers non ligneux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones de collecte de produits forestiers ligneux et/ou produits forestiers non ligneux de subsistance.

PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la protection du sol et de l'eau.

Note(s) explicative(s)

1. L'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux peut être (parfois) accordée mais avec des restrictions spécifiques visant à maintenir le couvert arboré et à ne pas endommager la végétation qui protège le sol.
2. La législation nationale peut prévoir la préservation des zones tampon le long des rivières et limiter la récolte de bois le long des pentes dépassant une inclinaison déterminée. Ces zones sont à considérer comme affectées à la protection du sol et de l'eau.
3. Inclut les superficies forestières aménagées pour lutter contre la désertification et pour protéger les infrastructures des avalanches et des glissements de terrain.

CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la conservation de la diversité biologique. Inclut, mais pas uniquement, les superficies affectées à la conservation de la biodiversité à l'intérieur des aires protégées.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les réserves fauniques, les forêts de haute valeur pour la conservation, les habitats clés et les forêts désignées ou gérées aux fins de la protection de l'habitat sauvage.

SERVICES SOCIAUX

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est de garantir les services sociaux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les services sociaux suivants: activités récréatives, tourisme, formation, recherche et/ou conservation des sites d'importance culturelle/spirituelle.
2. Exclut les zones destinées à la collecte de subsistance de bois et/ou de produits forestiers non ligneux.

USAGES MULTIPLES

Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est une combinaison de plusieurs fonctions et pour laquelle aucune de ces fonctions ne peut être considérée sensiblement plus importante que les autres.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut toute combinaison des fonctions suivantes: production de biens, protection du sol et de l'eau, conservation de la biodiversité et fourniture de services sociaux, et lorsqu'aucune de ces fonctions n'est considérée comme étant l'objectif de gestion prédominant.
2. Les clauses générales de la législation ou des politiques nationales indiquant une finalité d'usages multiples (par ex. «toute la terre forestière devrait être gérée à des fins productives, conservatoires et sociales») ne sont généralement pas à considérer comme l'objectif de gestion principal dans ce contexte.

AUTRE (FONCTION)

Forêt dont l'objectif de gestion n'est pas la production, la protection, la conservation, les services sociaux ou les usages multiples.

Note(s) explicative(s)

1. Les pays devront indiquer dans les commentaires au tableau quelles superficies sont incluses dans cette catégorie (par exemple *superficie forestière désignée pour la séquestration du carbone*).

AUCUNE FONCTION/FONCTION INCONNUE

Forêt sans objectif de gestion principal, ou dont l'objectif de gestion est inconnu.

3b SUPERFICIE FORESTIÈRE SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR D'AIRES PROTÉGÉES JURIDIQUEMENT CONSTITUÉES ET SUPERFICIE FORESTIÈRES AVEC DES PLANS DE GESTION À LONG-TERME

SUPERFICIE FORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DES AIRES PROTÉGÉES JURIDIQUEMENT CONSTITUÉES

Superficie forestière se trouvant à l'intérieur d'aires protégées officiellement constituées, indépendamment des finalités pour lesquelles ces aires protégées ont été établies.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les catégories I à IV de l'UICN.
2. Exclut les catégories V et VI de l'UICN.

SUPERFICIE FORESTIÈRE SOUMISE À UN PLAN DE GESTION À LONG-TERME

Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

Note(s) explicative(s)

1. La superficie forestière soumise à un plan de gestion peut se rapporter à l'unité forestière de gestion ou bien au niveau agrégé de l'unité de gestion forestière (blocs forestiers, fermes, entreprises, bassins versants, municipalités ou toute unité plus grande).
2. Le plan d'aménagement peut inclure des détails sur les opérations planifiées pour les unités individuelles (peuplements ou compartiments) mais il peut aussi n'indiquer que les stratégies et les activités générales planifiées en vue d'atteindre les objectifs de gestion.
3. Inclut la superficie forestière se trouvant à l'intérieur des aires protégées soumises à un plan d'aménagement.
4. Inclut la mise à jour constante des plans de gestion.

AIRES PROTÉGÉES (Sous-catégorie de SUPERFICIE FORESTIÈRE SOUMISE À UN PLAN DE GESTION À LONG-TERME)

Superficie forestière se trouvant à l'intérieur d'aires protégées soumises à un plan de gestion documenté à long-terme (dix ans ou plus) avec des objectifs de gestion déterminés, et qui est révisé périodiquement.

4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE GESTION DES FORETS

4a PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT

PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT (Terme complémentaire)

Fait généralement référence au droit juridique d'utiliser, de contrôler, de céder ou de bénéficier autrement d'une forêt de façon libre et exclusive. La propriété d'une forêt peut s'acquérir par droit de cession notamment par la vente, la donation et l'héritage.

Note(s) explicative(s)

1. Dans le cas de ce tableau, la propriété de la forêt se réfère à la propriété des arbres poussant sur une terre classifiée comme forêt, indépendamment du fait que la propriété de ces arbres coïncide ou pas avec la propriété de la terre elle-même.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Forêt appartenant à des individus, des familles, des communautés, des coopératives privées, des sociétés et autres entités commerciales, des institutions religieuses et éducatives privées, des fonds de retraite et d'investissement, des ONG, des associations pour la conservation de la nature et autres institutions privées.

Sous-catégories de PROPRIÉTÉ PRIVÉE

PARTICULIERS

Forêt appartenant à des particuliers et à des familles.

ENTITÉS ET INSTITUTIONS COMMERCIALES PRIVÉES

Forêt appartenant à des sociétés, coopératives, des compagnies et autres entités commerciales ainsi qu'à des organisations privées tels que les ONG, les associations pour la conservation de la nature, les institutions religieuses privées, les établissements d'enseignement, etc.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les organisations et institutions à but lucratif ainsi que celles à but non lucratif.

COLLECTIVITÉS LOCALES, TRIBALES ET INDIGÈNES

Forêt appartenant à un groupe de personnes faisant partie d'une même communauté habitant à l'intérieur ou à proximité d'une zone forestière ou forêt appartenant à des communautés de populations autochtones ou tribales. Les membres de la communauté sont des co-proprétaires qui partagent des droits et devoirs exclusifs, et les avantages contribuent au développement communautaire.

Note(s) explicative(s)

1. Dans les populations indigènes et tribales sont incluses:
 - Les personnes considérées comme indigènes en raison de leurs origines les rattachant aux populations ayant habité le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou colonisation, ou de l'établissement des frontières nationales actuelles et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent une partie ou toutes leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.
 - Les populations tribales dont les conditions sociales, culturelles et économiques les différencient d'autres sections de la communauté nationale et dont le statut est régi, totalement ou en partie, par leurs propres coutumes ou traditions, ou bien par des lois et règlements spéciaux.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Forêt appartenant à l'État; à des unités administratives de l'Administration publique; ou à des institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut tous les niveaux hiérarchiques de l'Administration publique au sein d'un pays par ex. l'État, la province et la municipalité.
2. Les sociétés d'actionnaires à capitaux partiellement publics sont à considérer de propriété publique lorsque l'État est l'actionnaire majoritaire.
3. La propriété publique peut exclure la possibilité de la cession.

AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ/PROPRIÉTÉ INCONNUE

Autres formes de régimes de propriété non prévues par le régime de propriété publique ou privée, ou bien superficie forestière dont la propriété est inconnue.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones dont la propriété est ambiguë ou contestée.

4b DROITS DE GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES

DROITS DE GESTION DES FORÊTS PUBLIQUES (Terme complémentaire)

Fait référence au droit de gérer et d'utiliser les forêts de propriété publique pendant une période déterminée.

Note(s) explicative(s)

1. En général, le terme inclut les accords qui règlent le droit de récolte des produits mais aussi la responsabilité d'aménager la forêt pour obtenir des bénéfices à long terme.
2. En général, le terme exclut les permis d'exploitation, les permis et les droits de collecte des produits forestiers non ligneux lorsque ces droits d'utilisation ne sont pas liés à une responsabilité de gestion forestière à long-terme.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Administration publique (ou institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique) maintient les droits et les responsabilités de gestion dans les limites spécifiées par la loi.

PARTICULIERS

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de la gestion forestière aux particuliers ou aux ménages à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

SOCIÉTÉS PRIVÉES

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière à des sociétés, à d'autres entités commerciales, à des coopératives privées, à des institutions et associations privées à but non lucratif, etc. à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

COLLECTIVITÉS LOCALES, TRIBALES ET INDIGÈNES

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière aux collectivités locales (y compris les communautés indigènes et tribales) à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

AUTRES FORMES DE DROITS DE GESTION

Forêts pour lesquelles la cession des droits de gestion n'entre pas dans les catégories susmentionnées.

5 PERTURBATION FORESTIÈRE

5a PERTURBATIONS

PERTURBATION

Perturbation provoquée par un facteur (biotique ou abiotique) qui lèse la vigueur et la productivité de la forêt et qui n'est pas le résultat direct d'activités humaines.

Note(s) explicative(s)

1. Aux fins de ce tableau, sont exclus les incendies de forêt étant donné qu'ils font l'objet d'un tableau de référence séparé.

PERTURBATION PAR LES INSECTES

Perturbation occasionnée par des insectes ravageurs.

PERTURBATION PAR LES MALADIES

Perturbation occasionnée par des maladies attribuables à des agents pathogènes comme les bactéries, les champignons, les phytoplasmes ou les virus.

PERTURBATION PAR DES ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES GRAVES

Perturbations provoquées par des facteurs abiotiques comme la neige, les tempêtes, la sécheresse, etc.

5b SUPERFICIE TOUCHÉE PAR DES INCENDIES

SUPERFICIE BRÛLÉE

Superficie touchée par les incendies.

FORÊT (Sous-catégorie de SUPERFICIE TOUCHÉE PAR DES INCENDIES)

Superficie forestière touchée par des incendies.

5c FORÊT DEGRADÉE

FORÊT DEGRADÉE

À définir par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Les pays devront rendre compte de la définition ou de la description de forêt dégradée, et fournir des informations sur la manière dont les données sont collectées.

6 POLITIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES FORÊTS

6a POLITIQUES, DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PLATEFORME NATIONALE DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES À LA POLITIQUE FORESTIÈRE

POLITIQUES D'APPUI À LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Politiques ou stratégies qui encouragent explicitement la gestion durable des forêts.

LÉGISLATION ET/OU RÉGLEMENTS SOUTENANT LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Législation et réglementations qui régissent et orientent la gestion durables des forêts, les opérations et l'utilisation.

PLATEFORME NATIONALE DES PARTIES PRENANTES

Une procédure reconnue permettant à une large gamme de parties prenantes de fournir des opinions, suggestions, analyses, recommandations et autres contributions pour l'élaboration des politiques forestières nationales.

SYSTÈME DE TRAÇABILITÉ DES PRODUITS LIGNEUX

Système qui permet de tracer l'origine, la localisation et la circulation des produits ligneux au moyen de documents d'identification. Il comporte deux aspects principaux: (1) l'identification du produit par marquage; (2) l'enregistrement des données sur la circulation et la localisation du produit tout au long de la chaîne de production, de transformation et de distribution.

6b SUPERFICIE DES DOMAINES FORESTIERS PERMANENTS

DOMAINE FORESTIER PERMANENT (DFP)

Superficie forestière désignée à être maintenue comme forêt et qui ne peut pas être convertie à d'autres.

Note(s) explicative(s)

1. Si le domaine forestier permanent comprend des superficies forestières et des superficies non forestières, les données devront rendre compte.

7 EMPLOI, FORMATION ET PFNL

7a EMPLOI DANS LE SECTEUR FORESTIER

EMPLOI-ÉQUIVALENT PLEIN TEMPS (EPT) (Terme complémentaire)

Unité de mesure correspondant à une personne travaillant plein temps pendant une période de référence spécifiée.

Note(s) explicative(s)

1. Un employé travaillant à plein temps correspond à un EPT, deux employés travaillant à mi-temps correspondent également à un EPT.

EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Emploi dans des activités associées à la production de biens dérivés des forêts. Cette catégorie correspond à l'activité A02 de la CITI/NACE Rev.4 (Sylviculture et exploitation forestière).

Note(s) explicative(s)

1. Pour consulter la structure détaillée et les notes explicatives de l'activité A02, voir:
<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/isc-4.asp>.

SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (Sous-catégorie d'EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE)

Cette catégorie inclut l'emploi dans la sylviculture et d'autres activités d'exploitation forestières.

Note(s) explicative(s)

1. La catégorie inclut:
 - l'exploitation d'arbres sur pied : boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes
 - l'exploitation de taillis, de bois à pâte et de bois de feu
 - l'exploitation de pépinières forestières
2. La catégorie exclut:
 - la culture de sapins de Noël
 - l'exploitation de pépinières
 - la récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
 - la production de copeaux et de particules de bois

EXPLOITATION FORESTIÈRE (Sous-catégorie d'**EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**)

Cette catégorie inclut l'emploi dans le secteur de l'exploitation forestière; l'activité peut comporter la production de grumes, de copeaux ou de bois de feu.

Note(s) explicative(s)

1. Cette catégorie inclut:
 - la production de bois rond industriel destiné aux industries manufacturières forestières
 - la production de bois rond industriel utilisé sans transformation préalable comme piliers de soutènement, montants de barrières, poteaux électriques
 - la récolte et la production de bois de feu
 - la production de charbon de bois dans la forêt (par des méthodes traditionnelles)
 - Cette activité peut comporter la production de grumes, de copeaux ou de bois de feu
 - The output of this activity can take the form of logs, chips or fire wood
2. La catégorie exclut:
 - la culture de sapins de Noël
 - exploitation d'arbres sur pied : boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes
 - récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
 - production de copeaux et de particules, non associée à l'exploitation forestière
 - production de charbon de bois par distillation du bois

COLLECTE DE PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (Sous-catégorie de **EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**)

Cette catégorie inclut l'emploi dans la collecte de produits forestiers non ligneux.

Note(s) explicative(s)

1. La catégorie inclut:

La récolte de produits poussant à l'état sauvage, comme:

 - les champignons, les truffes
 - les baies
 - les fruits à coque
 - le balata et autres gommes caoutchouteuses
 - le liège
 - le gomme laque
 - les résines
 - le crin végétal
 - baume
 - le crin marin
 - zostères
 - les glands
 - les marrons d'inde
 - les mousses et les lichens
2. La catégorie exclut:
 - la production maîtrisée de tous ces produits (sauf la culture d'arbres à liège)
 - la culture de champignons ou truffes
 - la culture de baies ou de fruits à coque
 - la collecte de bois de feu

EMPLOI ASSOCIÉ AUX SERVICES D'APPUI À LA SYLVICULTURE (Sous-catégorie d'EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE)

Cette catégorie inclut l'emploi dans l'exercice d'une partie l'opération forestière à forfait ou sous contrat, à savoir.

Note(s) explicative(s)

1. La catégorie inclut:

Les activités de services annexes à la sylviculture, comme :

- les inventaires forestiers
- les services de consultation en matière de gestion forestière
- l'estimation des grumes
- la protection et la lutte contre les incendies de forêt
- la lutte phytosanitaire

Les activités de services d'exploitation forestière, comme :

- le transport de grumes dans la forêt

2. La catégorie exclut:

- l'exploitation des pépinières forestières

7b OBTENTION DE DIPLÔMES LIÉS A L'ENSEIGNEMENT FORESTIER

ENSEIGNEMENT FORESTIER (Terme complémentaire)

Programme d'enseignement post-secondaire centré sur les forêts et les autres sujets connexes.

DOCTORAT

Diplôme d'études supérieures (ou équivalent) sanctionnant une durée totale d'études d'environ 8 ans.

Note(s) explicative(s)

1. Correspond au deuxième cycle de l'enseignement supérieur (niveau 8 de la CITE <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-isc-ed-2011-fr.pdf>).
2. S'achève normalement par la remise ou la soutenance d'une thèse ou d'un travail écrit d'une qualité suffisante pour en permettre la publication, qui doit être le produit d'un travail de recherche original et représenter une contribution appréciable aux connaissances dans le domaine d'étude.
3. Exige au minimum deux à trois années d'études de l'enseignement supérieur après l'obtention d'un.

MASTER

Diplôme d'études supérieures (ou équivalent) sanctionnant une durée totale d'études d'environ 5 ans.

Note(s) explicative(s)

1. Correspond au premier cycle de l'enseignement supérieur (niveau 7 de la CITE <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-isc-ed-2011-fr.pdf>).
2. Exige généralement deux années d'études de l'enseignement supérieur après l'obtention d'une licence.

LICENCE

Diplôme d'études supérieures (ou équivalent) sanctionnant une durée totale d'études d'environ 3 ans.

Note(s) explicative(s)

1. Correspond à l'enseignement secondaire qui n'est pas supérieur (niveau 6 de la CITE <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-iscled-2011-fr.pdf>).

DIPLÔME/BREVET DE TECHNICIEN

Qualification délivrée par un établissement technique d'enseignement exigeant 1 à 3 années d'études post-secondaires.

7c EXTRACTION DE PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX ET VALEURS DES PFNL EXTRAITS

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Biens obtenus des forêts qui sont des objets tangibles et physiques d'origine biologique autre que le bois.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut généralement les produits non ligneux d'origine végétale ou animale récoltés dans des zones classifiées comme forêt (voir la définition de forêt).
2. Inclut spécifiquement, qu'ils proviennent de forêts naturelles ou de plantations:
 - la gomme arabique, le caoutchouc/latex et la résine;
 - les sapins de Noël, le liège, le bambou et le rotin.
3. Exclut généralement les produits obtenus des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert d'arbres.
4. Exclut spécifiquement:
 - les produits et matières premières ligneux tels que les copeaux de bois, le charbon de bois, le bois de feu et le bois pour la fabrication d'outils, d'équipements ménagers et de sculptures;
 - le pâturage en forêt;
 - les poissons et les fruits de mer.

VALEUR DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Pour rendre compte de cette variable, la valeur est définie comme valeur commerciale marchande à la sortie de la forêt.

Note(s) explicative(s)

1. Si les valeurs sont obtenues à un point plus éloigné de la chaîne de production, il faudra soustraire les frais de transport et les coûts éventuels de traitement et/ou transformation, quand cela est possible.
2. La valeur commerciale se rapporte à la valeur de marché réelle et potentielle pour les produits commercialisés et non commercialisés.

8 TERMES ET DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

COUVERT FORESTIER

Le pourcentage de sol couvert par la projection verticale du périmètre le plus externe de l'expansion naturelle du feuillage des végétaux.

Note(s) explicative(s)

1. Ne peut pas dépasser 100 pour cent.
2. Également appelé fermeture du couvert ou couverture de la couronne.

POLITIQUE FORESTIÈRE

L'ensemble des orientations et des principes d'actions adoptés par les autorités publiques en harmonie avec les politiques nationales socioéconomiques et environnementales dans un pays donné destinées à orienter les décisions futures portant sur la gestion, l'utilisation et la conservation de la forêt et des arbres au bénéfice de la société.

ARBUSTE

Plante ligneuse pérenne dont la hauteur à maturité est généralement comprise entre 0,5 mètres et 5 mètres, sans tige unique principale et sans couronne définie.

GESTION DURABLE DES FORÊTS

Un concept dynamique et évolutif [qui] vise à maintenir et renforcer les valeurs économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts, au bénéfice des générations présentes et futures.

ARBRE

Plante ligneuse pérenne avec une seule tige principale ou, dans le cas d'un taillis, avec plusieurs tiges présentant une cime plus ou moins distincte.

Note(s) explicative(s)

1. Comprend les bambous, les palmiers et d'autres plantes ligneuses qui respectent les critères indiqués